

rejeté

SÉNAT

le 20 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à l'aide médicale urgente
et aux transports sanitaires.*

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 307 (1984-1985), 59 et in-8° 35 (1985-1986).

210 et commission mixte paritaire : 222 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 250 et 257 (1985-1986).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3104, 3156 et in-8° 957.

Commission mixte paritaire : 3202.

Nouvelle lecture : 3206, 3213 et in-8° 970.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1985.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.